

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 1 avril 2025

N° VA_DEL2025_36

Objet : Renouvellement des conventions d'objectifs et de financement avec les associations sportives bénéficiant d'aides directes et indirectes supérieures à 15 000 €

L'an deux mille vingt-cinq, le 01 avril à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Saliha KHATIR, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Antoine MARSZALEK, ayant donné pouvoir à Catherine BOUTTÉ, Lionel BAPTISTE, Dominique GUERIN étant absents, André LAURENT, Mariam DEDEKEN étant excusés.

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique sportive à soutenir les actions des associations visant à contribuer à l'éducation de leurs publics ainsi qu'à l'animation et au rayonnement de la Ville.

Elle soutient financièrement ou par des avantages en nature, les associations concourant à l'intérêt local et général par les actions qu'elles présentent.

Cet accompagnement se traduit par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens visant à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif, dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 1^{er} mars 2004 et mise à jour par délibération lors du Conseil municipal du 27 juin 2023. Les associations recevant plus de 15 000 € d'aides directes ou indirectes ont l'obligation de signer cette convention présentant la nature de leurs activités, le principe de subventionnement et leurs obligations.

Les conventions pluriannuelles signées avec ces associations arrivent à terme prochainement. Il y a donc lieu de les renouveler pour une durée n'excédant pas 3 ans.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement régissant les modalités de versement des subventions, avec les associations telles que reprises dans le tableau ci-annexé.

En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'association ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamée par la collectivité.

Après avis de la Commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 17 mars 2025, il est proposé aux membres du conseil :

- d'adopter la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement avec les associations telles que reprise dans le tableau annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement avec les associations concernées.

Imputation comptable : 65748 30 5110

Politique publique (domaine-action-activité) : 11.6.1 Clubs / associations sportives

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Victor BURETTE

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 4 avril 2025 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20250401-210227-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 3 avril 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée A.C.V.A. régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 70 rue du Lieutenant Colpin à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 384 555 934 00015 représentée par sa Présidente Madame Carole VIDAL.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les événements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association A.C.V.A. propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,

- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association A.C.V.A. en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 – Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention de la Ville s'élève à 47 000 €
S'y ajoutent les concours supplémentifs ou avantages en nature suivants :

- une mise à disposition de locaux soit salles de type A, et C et Terrain Vert et Piste d'Athlétisme pour une valeur locative horaire 2025 respective de 18,60 €, 41,40 €, 82,70 € et 14,50 €.
- une mise à disposition de matériel : rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur totale annuelle 2024 de 10 175,74 €

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, adult'sport, aides à la manifestation) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association ACVA, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 – Condition de paiement :

Les subventions sont imputées sur les crédits :

- 65748 30 5110 pour un montant de 47 000 €

Elles sont versées conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 01/04/25, sur le compte n° 15629 02683 00055181901 35 de l'Association A.C.V.A. ouvert à la banque Crédit Mutuel, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 5 - Engagements de l'Association

2.1 L'Association A.C.V.A. doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

2.2 L'Association A.C.V.A. doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

2.3 L'Association A.C.V.A. s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association A.C.V.A. s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association A.C.V.A. reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association A.C.V.A. perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 €, l'Association A.C.V.A. s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association A.C.V.A. autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association A.C.V.A. mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association A.C.V.A. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club s'engage à maintenir 650 licenciés sur sa structure au cours des 3 ans de cette convention.
- 50 % des licenciés seront villeneuvois.
- Le club s'engage à poursuivre sa politique tarifaire, soit une dégressivité dès le 2^{ème} licencié et la mise en œuvre de tous les dispositifs : Bourse aux jeunes, C.A.F., etc ... Il s'engage à accompagner systématiquement les familles aux revenus modestes.

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club souhaite rester en Nationale 1 en N1
- Au moins 23 % de cette équipe 1^{ère} seront formés au club.
- Le club s'engage à conserver son label OR pour l'école d'Athlétisme.
- Le club poursuivra l'accueil, l'entraînement et la pratique de la compétition pour toutes les catégories d'âge à tous les niveaux.
- Le club pérennisera sa pratique loisir. Son souhait est de pouvoir mettre en place le sport santé et bien-être.
- Le club développera la pratique Handisport avec une accession en compétition haut niveau. 2 équipes sont engagées.

Domaine 3 – FORMATION :

- Le club s'engage à former au moins 2 officiels par an.
- Le club s'engage à former au moins 2 entraîneur par an.

- Le club s'engage conformément aux obligations fédérales de la F.F.A. à avoir le nombre requis de dirigeants diplômés (diplôme de dirigeant fédéral).
- Le club dispose de 4 brevets d'état.

Domaine 4 – IMPLICATIONS DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- Le club s'engage à organiser 1 stage par an.
- Le club s'engage à participer au stage organisé par l'OMS.
- Le club s'engage à pérenniser son implication dans les classes à dominante : 2 classe à l'école Rameau, 4 classes à l'école Taine et 2 classe à l'école Mermoz

Domaine 5 – IMPACT SUR LA VILLE :

- Le club s'engage à participer au Forum des Associations.
- Le club organise tous les ans en juin le Meeting ½ fond. Il pérenniserà l'organisation du cross VAFA ainsi que l'Ekiden.
- Le club met en place une action Handirance dans les quartiers.

Article 9 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 –Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
A.C.V.A.,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Carole VIDAL

G. CAUDRON.

Année	Nom	Subventions directes	Aides supplétives	Total
2024	FOS TENNIS VILLENEUVE D'ASCQ	21 111,00 €	26 162,49 €	47 273,49 €
2024	LES VIKINGS DE VILLENEUVE D'ASCQ	20 000,00 €	46 283,58 €	66 283,58 €
2024	VILLENEUVE D'ASCQ TRIATHLON	14 969,00 €	855,78 €	15 824,78 €
2024	VILLENEUVE D'ASCQ LUTTE	7 000,00 €	15 648,56 €	22 648,56 €
2024	AVAN PLONGEE	1 000,00 €	43 000,00 €	44 000,00 €
2024	JUDO CLUB FLERS SART	11 010,00 €	10 083,99 €	21 093,99 €
2024	VILLENEUVE D'ASCQ BOXING-CLUB (VBC)	145,00 €	15 650,95 €	15 795,95 €
2024	ATHLETIC CLUB VILLENEUVE D'ASCQ (ACVA)	52 531,00 €	98 918,99 €	151 449,99 €
2024	ESBVA	35 808,00 €	94 146,59 €	129 954,59 €
2024	UNION SPORTIVE ASCQUOISE	46 478,00 €	76 640,06 €	123 118,06 €
2024	FLERS OLYMPIQUE SPORTIF DE VILLENEUVE D'ASCQ FOS VA	32 412,00 €	63 383,51 €	95 795,51 €
2024	SAINT JEAN BAPTISTE GYMNASTIQUE	10 913,00 €	31 436,29 €	42 349,29 €
2024	VILLENEUVE D'ASCQ RYTHME ET SPORT - LILLE METROPOLE(VARS-LM)	43 821,00 €	69 692,65 €	113 513,65 €
2024	BADMINTON VILLENEUVE D'ASCQ (BVA)	2 522,00 €	22 055,52 €	24 577,52 €
2024	HANDBALL CLUB LILLE METROPOLE (HBCV)	134 087,00 €	93 076,18 €	227 163,18 €
2024	ASS. VILLENEUVOISE ACTIVITES NAUTIQUES NATATION (AVAN NATATION)	21 407,00 €	191 000,00 €	212 407,00 €
2024	STADE VILLENEUVOIS LILLE METROPOLE - LMRCV	93 502,00 €	18 371,02 €	111 873,02 €
2024	FOS TENNIS DE TABLE	18 100,00 €	63 146,71 €	81 246,71 €
2024	UNION DES TIREURS DE VILLENEUVE D'ASCQ (UTVA)	12 055,00 €	63 224,07 €	75 279,07 €
2024	SAINT SEBASTIEN VILLENEUVOISE-TIR A L'ARC	8 000,00 €	22 775,30 €	30 775,30 €
2024	ASS. SPORTIVE VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE (ASVAM) VOLLEY BALL	29 831,00 €	116 425,90 €	146 256,90 €
2024	LES INTREPIDES	1 812,00 €	16 281,80 €	18 093,80 €
2024	TAEKWONDO CLUB VILLENEUVOIS	7 360,00 €	10 200,03 €	17 560,03 €
2024	OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE VILLENEUVE D'ASCQ (OMS)	175 568,00 €	4 568,73 €	180 136,73 €
2024	LA RAQUETTE DE VILLENEUVE D'ASCQ	146 642,00 €	15 915,75 €	162 557,75 €

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{ER} AVRIL 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée A.S.V.A.M. régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1 chemin du Flambeau à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 384 561 502 00012 représentée par son Président Monsieur BA Mamadou Alpha.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les évènements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association A.S.V.A.M. propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association A.S.V.A.M. en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 26 000 €

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant : Une mise à disposition de locaux soit salles de type B et C pour une valeur locative annuelle 2025 respective de 33,80 € et 41,40 €.

- une mise à disposition de matériel :, soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur locative annuelle 2024 de 15 832,84 €.

La subvention est imputée sur les crédits 65748 30 5110 et versées conformément à la délibération VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 16706 05048 16465460106 96 de l'Association A.S.V.A.M. ouvert à la banque CA NORD DE FRANCE – Boulevard Montalembert à Villeneuve d'Ascq.

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association A.S.V.A.M., le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association A.S.V.A.M. doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association A.S.V.A.M. doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association A.S.V.A.M. s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 5 - Obligations comptables de l'Association

L'Association A.S.V.A.M. s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association A.S.V.A.M. reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association A.S.V.A.M. perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association A.S.V.A.M. s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'Association A.S.V.A.M. autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association A.S.V.A.M. mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association A.S.V.A.M. utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association A.S.V.A.M. et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club souhaite maintenir 500 licenciés dans sa structure.
- 70 % de ces licenciés seront des Villeneuvois
- Le club s'engage à poursuivre l'application de son tarif dégressif pour multi-adhésions au sein d'un même foyer et à mettre en œuvre toutes les aides existantes de la C.A.F., chèques ANCV.....

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club souhaite maintenir son équipe en Nationale 3.
- 60% des jeunes formés par le club seront présents dans l'équipe 1^{ère}
- Le club a une équipe de Volley assis qui est championne de France.
- Chaque année 15 équipes seront engagées dans les divers championnats de la F.F.V.B. A terme, le club s'engage à s'orienter vers une continuité de présence dans chaque catégorie d'âge.
- Le club s'engage à pérenniser la pratique du Volley Loisir au travers de ses créneaux hebdomadaires et des 2 moments forts (les 8 mai et 11 novembre). Cet objectif fait aussi partie du domaine « Impact sur la Ville » tant que le club continu à accueillir les structures jeunes au cours de ces 2 tournois annuels.

Domaine 3 – FORMATION :

- Le club s'engage à entreprendre 4 formations d'encadrement au cours de cette convention
- Le club dispose de 2 brevets d'états, 4 entraîneurs Fédéraux et 6 arbitres imposés par le règlement.
- Le club a les labels club formateur et or en Volley assis.

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS DE LA VILLE :

- Le club s'engage à continuer à mettre à disposition un encadrant auprès de la classe à dominante Volley Ball du Collège S. BEAUVOIR.

- Le club s'engage à participer à la foire aux associations.
- Le club s'engage à continuer la mise en place d'un stage avec l'OMS.
- Le club s'engage à continuer la mise en place de différents stages ouverts à tout public et des initiations en faveurs des quartiers.
- Le club s'engage à continuer à animer et à faire vivre le festi-volley en y mettant à disposition un cadre, en y accueillant les centres sportifs, les maisons de jeunes, et tout public ... ; en y organisant des tournois durant tout l'été.
- Le club s'engage à mener des actions dans les écoles pour sensibiliser les jeunes et à organiser des journées portes ouvertes.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association A.S.V.A.M.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
A.S.V.A.M.,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

BAH Mammadou Alpha.

Gérard CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée A.V.A.N. Natation régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Piscine du Triolo rue de la Tradition à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 390 879 757 00016 représentée par sa Présidente Madame Yamina KUSKUSI.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les événements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association AVAN Natation propose de mener une politique sportive selon les axes suivants:

Développement:

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association AVAN Natation en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 15 000 € ainsi que des subventions supplémentaires de 1 235 € pour les bourses aux jeunes, et 53 € pour l'aide à l'adult'sport. Soit un total de 16 288 €.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant

- Une mise à disposition de locaux soit : une salle de type B, pour une valeur locative horaire 2025 de 33,80 €, la Piscine du Triolo pour une valeur locative horaire 2025 de 307 € et le Centre Nautique Babylone pour une valeur locative horaire 2024 de 339 €

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association AVAN Natation, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être:

- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel
- Une mise à disposition de locaux

Article 4 - Conditions de paiement

- La subvention est imputée sur les crédits 65748 30 5110 pour un montant total de 16 288 €

Elles sont versées conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 30003 00209 00050065192 15 de l'Association A.V.A.N. Natation ouvert à la banque Société Générale à Annappes Villeneuve d'Ascq.

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association AVAN Natation doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association AVAN Natation doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association AVAN Natation s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association AVAN Natation s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association AVAN Natation reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association AVAN Natation perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association AVAN Natation s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association AVAN Natation autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association AVAN Natation mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association AVAN Natation et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club souhaite maintenir 1000 licenciés sur sa structure au cours des 3 années de cette convention.
- 64 % des licenciés seront Villeneuvois
- Le club s'engage à poursuivre sa politique tarifaire, soit une dégressivité au nombre d'adhérents, un échelonnement de paiement ainsi que l'acceptation des chèques vacances et des bourses aux jeunes....

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club s'engage à être présent à toutes les compétitions dans toutes les catégories d'âge (participation chaque année au Championnat de France Cadets et Minimes de plusieurs individus).
- Il souhaite maintenir les 2 équipes 1^{ères} en Nationale 2 A, 85% des membres sont des villeneuvois
- Le club souhaite rester classé dans le top 56 des clubs français sur 820
- le club s'engage à poursuivre la pratique de la natation sport adapté, de santé, water-polo, aquagym, masters et compétitive.
- 10 équipes sont engagées et 73 personnes en pratique loisir

Domaine 3 – FORMATION :

- Le club s'engage à la formation de 9 brevets d'Etat et 2 entraîneurs fédéraux, des arbitres officiels A et B
- Le club s'engage à assurer l'encadrement des jeunes par des gens qualifiés
- Le club s'engage à une formation d'encadrement par an pour ses entraîneurs (BESAPS et BNSSA)

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- Le club s'engage à poursuivre la section sportive du Collège Rimbaud (de la 6ème à la 5ème) par la mise à disposition d'un encadrant.
- Le club souhaite mettre en place un stage par an en partenariat avec L'O.M.S et relancer les classes à dominante sportive avec les écoles primaires.
- Des séances familles sont organisées le dimanche matin pour la natation et l'aquagym.

Domaine 5 – IMPACT SUR LA VILLE

- Le club s'engage à participer à la Foire aux Association et à VITAL SPORT

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association AVAN Natation

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq le

Pour l'Association,
AVAN Natation,

Yamina KUSKUSI.

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée A.V.A.N. PLONGEE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Piscine du Triolo rue de la Tradition à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 447 790 940 00 représentée par sa Présidente Madame Martine CARPENTIER.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations, adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les événements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association AVAN PLONGEE propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
 - de l'animation au sein du club,
 - des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif
- La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association AVAN PLONGEE en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 1 000 €.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant

- Une mise à disposition de locaux soit : une salle de type B, pour une valeur locative horaire 2025 de 33,80 € et la Piscine du Triolo pour une valeur locative horaire 2024 de 307 €.

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association AVAN PLONGEE, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel
- Une mise à disposition de locaux

Article 4 - Conditions de paiement

- La subvention est imputée sur les crédits 65748 30 5110 pour un montant de 1 000 €.

Elles sont versées conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 10278 02715 00043788901 89 de l'Association ouvert à la banque Crédit Mutuel à Lille.

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association AVAN PLONGEE doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association AVAN PLONGEE doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association AVAN PLONGEE s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association AVAN PLONGEE s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association AVAN PLONGEE reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association AVAN PLONGEE perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association AVAN PLONGEE autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association AVAN PLONGEE mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association AVAN PLONGEE et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club souhaite atteindre 180 licenciés sur sa structure au cours des 3 années de cette convention.
- 50% des licenciés seront Villeneuvois
- Le club s'engage à poursuivre sa politique tarifaire, soit une dégressivité au nombre d'adhérents d'une même famille ainsi que l'acceptation des chèques vacances et des bourses aux jeunes.

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club s'engage à maintenir une section apnée en compétition (OPEN).
- 40 apnéistes dont 5 au niveau régional se maintiennent en compétition en individuel.
- Souhait de développer des pratiques en équipe (Hockey subaquatique) et autres sections de compétition (Plongée Sportive en piscines et nage avec palmes).

Domaine 3 – FORMATION :

- Le club s'engage à la formation de 24 moniteurs fédéraux.
- Le club s'engage à une formation de 2 initiateurs et équivalence formateur en apnée par an.

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- Le club s'engage à poursuivre le baptême de plongée gratuitement ouvert toute l'année.
- Le club s'engage à mener des actions de sensibilisation dans les quartiers pour les enfants défavorisés.
- Participation à la manifestation CINEAU EAU organisée par la Ville à la piscine du Triolo.

Domaine 5 – IMPACT SUR LA VILLE

- Le club s'engage à participer à la Foire aux Associations.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association AVAN PLONGEE.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq le

Pour l'Association,
AVAN PLONGEE,

Martine CARPENTIER.

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée Badminton Club Villeneuve d'Ascq régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 245 Jules Guesde – 59650 Villeneuve d'Ascq - n° Siret 384 561 841 00048 représentée par son Président Monsieur Melvin CADO.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les évènements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association Badminton Club Villeneuve d'Ascq propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association Badminton Club de Villeneuve d'Ascq en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 2 500 €

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant :

- une mise à disposition de locaux, salles de type B et C pour la valeur locative 2025 respective de 33,80 € et 41,40 €.
- une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur totale locative annuelle 2024 de 3 775,72 €

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association Badminton de Villeneuve d'Ascq, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de personnel
- Une mise à disposition de matériels

Article 4 - Conditions de paiement

Les subventions sont imputées sur les crédits

65748 30 5110 pour un montant de 2 500 €

et sont versées conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 16706 00609 16428205703 45 de l'association Badminton de Villeneuve d'Ascq ouvert à la banque Crédit Agricole Agence CRCA LOMME

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association Badminton de Villeneuve d'Ascq doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association Badminton de Villeneuve d'Ascq doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association Badminton de Villeneuve d'Ascq s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association Badminton de Villeneuve d'Ascq s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association Badminton de Villeneuve d'Ascq reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association Badminton de Villeneuve d'Ascq perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelqu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association Badminton de Villeneuve d'Ascq s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association Badminton de Villeneuve d'Ascq autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association Badminton de Villeneuve d'Ascq mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association Badminton de Villeneuve d'Ascq et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- le club souhaite maintenir l'accueil de 140 adhérents.
- 50 % des adhérents seront Villeneuvois
- le club s'engage à poursuivre sa politique tarifaire soit une dégressivité pour les adhésions de même foyer et à s'investir dans les dispositifs Ville (Tarif étudiant, bourses aux jeunes).
- Il s'engage à accompagner systématiquement les familles aux revenus modestes (échelonnement de paiement, tarif réduit jeunes).

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- le club souhaite se maintenir en Régionale 1
- le club s'engage à conserver son label fédéral 2 étoiles école de sport
- le club engagera 6 équipes chaque année en Championnat
- le club s'engage à maintenir un créneau sport famille, une pratique loisir et handisport

Domaine 3 – FORMATION :

Le club à :

- 1 Brevet d'Etat
- Le club prévoit de former 5 entraîneurs par an

Domaine 4 – IMPLICATIONS DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- Le club organisera 1 stage par an en partenariat avec l'O.M.S.

- Le club s'engage à organiser annuellement une manifestation pour les Restos du Cœur, des initiations ouvertes à tout public.
- Le club s'engage à entreprendre des actions pour la découverte et l'initiation du Badminton avec les centres de loisirs
- Le club participe à la Foire aux Associations chaque année

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association Badminton de Villeneuve d'Ascq.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
Badminton de Villeneuve d'Ascq,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq,
Le Maire,

Melvin CADO.

Gérard CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025 _ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'association dénommée ESBVA régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 rue Breughel, Complexe Sportif du Palacium, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ – N° de Siret 384 561 734 00011 représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre VERWAERDE.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les évènements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association ESBVA propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association ESBVA en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 32 000 €

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant :

- Une mise à disposition de locaux soit des salles de type A, B, C pour une valeur locative horaire 2025 respectives de 18,60 €, 33,80 € et 41,40 €.
- une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition du personnel pour une valeur locative annuelle 2024 de 1 944,32 €

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'association ESBVA, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être:

- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel
- Une mise à disposition de locaux

Article 4 - Conditions de paiement

- Les subventions sont imputées sur les crédits 65748 30 5110 pour un montant de 32 000 €.

Elles sont versées conformément aux délibérations n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 16706 05048 505750580006 45 de l'association ESBVA ouvert à la banque Crédit Agricole Nord de France à Villeneuve d'Ascq.

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'association ESBVA doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'association ESBVA doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association ESBVA s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'association ESBVA s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association ESBVA reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association ESBVA perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelle qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'association ESBVA s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'association ESBVA autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association ESBVA mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association ESBVA utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'association ESBVA et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club souhaite maintenir 450 licenciés sur sa structure au cours des 3 années de cette convention.
- 50 % des licenciés seront Villeneuvois
- Le club s'engage à poursuivre sa politique tarifaire, soit une dégressivité au nombre d'adhérents licencié et la mise en œuvre de tous les dispositifs : Bourse aux jeunes, C.A.F., etc ... Il s'engage également à accompagner les familles aux revenus modestes.

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le Haut Niveau Féminin appartient à l'E.S.B.VA – L.M.,
- Le club est au niveau régional 2 avec un souhait de monter en R1.
- Le club a une équipe Elite U 15 au niveau national qui intégrera par la suite le centre de formation de l'ESBVA LM.
- Le club s'engage à pérenniser le label « Ecole de Basket 3 étoiles » délivré par la F.F.B.B.,
- Engagement du club sur 21 équipes annuelles en Championnat,
- Le club s'engage à proposer et pérenniser 3 créneaux loisir et famille par semaine.

Domaine 3 – FORMATION :

- Le club dispose de 2 brevets d'état, 7 entraîneurs fédéraux et 6 arbitres
- Le club s'engage à envoyer 5 personnes par an sur les différentes strates de formation fédérale d'encadrement,

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- Le club s'engage à mettre en place un stage par an en partenariat avec l'O.M.S.

Domaine 5 – IMPACT SUR LA VILLE :

- Le club s'engage à participer activement à la Foire aux Associations.
- Le club s'engage à une organisation annuelle d'un tournoi familial, festif et ouvert à tous.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'association ESBVA.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq le

Pour l'association ESBVA
Le Président,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Jean-Pierre VERWAERDE.

Gérard CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée VDA FLERS OS régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Stade Cassin – rue St Gobain à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 399 208 135 00024 représentée par son Président Monsieur Franck DEBAILLEUL

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les événements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association VDA FLERS OS propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association VDA FLERS OS en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 30 000 € pour le fonctionnement.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant :

- Une mise à disposition de locaux soit salles de type B et C et terrains verts et synthétique pour une valeur locative horaire 2025 respective de 33,80 - 41,40 – 82,70 et 68,90 €.
- Une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur locative annuelle 2024 de 5 482,12 €.

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association VDA FLERS OS, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être:

- Une mise à disposition de personnel
- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels

Article 4 - Conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits:

- 65748 30 5110 pour un montant de 30 000 €

et ont été versées conformément aux délibérations N° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 10278 02699 00046621301 38 de l'Association VDA FLERS OS ouvert à la banque CCM CROIX, 10 place de la République – 59170 CROIX.

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association VDA FLERS OS doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association VDA FLERS OS doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association VDA FLERS OS s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association VDA FLERS OS s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association VDA FLERS OS reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association VDA FLERS OS perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelqu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association VDA FLERS OS s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association VDA FLERS OS autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association VDA FLERS OS mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association VDA FLERS OS et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club souhaite pérenniser l'accueil de 460 licenciés sur toute la durée de la convention.
- 70 % seront des Villeneuvois
- Le club s'engage à poursuivre sa politique tarifaire, soit une dégressivité dès le 2^{ème} licencié et la mise en œuvre de tous les dispositifs : Bourse aux jeunes, C.A.F., etc ... Il s'engage à accompagner systématiquement les familles aux revenus modestes.

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE:

- Le club souhaite rester en D1 pour son Equipe 1^{ère} Masculine avec le souhait de monter en Ligue R3
- 50 % des sportifs de l'Equipe 1^{ère} Masculine seront issus du club.
- 18 équipes seront engagées.
- Le club s'engage à être présent dans toutes les catégories d'âge en pratique Football
- Le club s'engage à maintenir la pratique Loisir (vétérans) du club.
- Le club a le souhait de créer une section Baby-Foot

Domaine 3 – FORMATION:

- Le club dispose de :
- 1 Brevet d'Etat
- 5 entraîneurs fédéraux avec une prévision de 6 (formés par le club) pendant la durée de la convention.
- 3 dont 2 arbitres imposés par le règlement dont la formation est assurée par le district Flandres
- 4 animateurs.

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- Stage organisé en collaboration avec l'O.M.S.
- Participation à la Foire aux Associations.
- Journée porte ouverte action du développement du sport féminin: sensibiliser les clubs limitrophes à la pratique et au développement du football féminin au VDA FLERS OS.
- Organisation d'un tournoi mixte ouvert aux licenciés et enfants du quartier.
- Organisation de stage football mixte: préparation d'un stage football de 15 jours début juillet (garçons, filles et extérieur)
- Tournois U11 et U13/ plateaux débutants
- Rencontre avec le CMP de Croix (Essai d'intégration des enfants à difficultés; troubles du comportement).
- Organisation de journées portes ouvertes.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association VDA FLERS OS.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
VDA FLERS OS,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Franck DEBAILLEUL.

Gérard CAUDRON

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée FOS Tennis régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 70 rue du Lieutenant Colpin à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 383 237 260 00013 représentée par son Président Monsieur Bernard POPPE.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les évènements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association FOS Tennis propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association FOS Tennis en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 26 000 €

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant :

- une mise à disposition de locaux soit des salles de type B, C et Courts de Tennis pour une valeur locative horaire 2025 respective de 33,80 €, 41,40 €.
- une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur totale locative annuelle 2024 de 1 795,76 €

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation, adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association FOS Tennis, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 - Conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits :

- 65748 30 5110 pour un montant total de 26 000 € .

Elles sont versées conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 16275 00600 08002373896 59 de l'Association FOS Tennis ouvert à la banque Caisse d'Epargne Hauts de France.

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association FOS Tennis doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association FOS Tennis doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association FOS Tennis s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association FOS Tennis s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association FOS Tennis reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association FOS Tennis perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelqu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association FOS Tennis s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association FOS Tennis autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association FOS Tennis mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association FOS Tennis et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club souhaite accueillir 500 licenciés par an.
- Au moins 50 % seront villeneuvois.
- Le club s'engage à poursuivre sa politique tarifaire actuelle soit un tarif dégressif par catégorie d'âge par exemple.
- Le club s'engage à mettre en place tous les dispositifs CAF, Bourses aux jeunes, ... existants permettant d'alléger l'inscription aux plus démunis.
- Le club s'engage à continuer à proposer le paiement différé et/ou échelonné.

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club souhaite continuer à évoluer en National 2 pour les Femmes, en National 2 pour les Hommes
- 80 % des joueurs de l'équipe 1 sont issus du club
- Le club souhaite développer le sport santé.

Domaine 3 – FORMATION :

- Le club a le label club formateur du baby tennis, au mini tennis et jusque 18 ans pour l'équipe de tennis.
- Le club dispose de 1 Brevet d'Etat salarié.
- Le club a 8 arbitres licenciés imposés par le règlement
- Le club s'engage à former au moins 1 encadrant par an
- Le club dispose de permanents administratifs professionnels. Il s'engage à délivrer les compléments de formation à ces agents selon les besoins.

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- Le club s'engage à continuer à organiser des stages ouverts à tout public.
- Le club est disposé à organiser un stage en partenariat avec l'O.M.S si l'opportunité se présente.

Domaine 5 – IMPACT SUR LA VILLE :

- Le club s'engage à participer au Forum des Associations.
- Le club continuera à organiser des journées portes ouvertes et évaluation jeunes.
- Le club s'engage à participer gracieusement auprès des centres sportifs.
- Il s'engage à continuer à organiser le tournoi open.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association FOS Tennis

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
FOS Tennis,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Bernard POPPE

Gérard CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée FOS Tennis de Table régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à l'O.M.S. – Ferme Dupire 80 rue Yves Decugis à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 391 052 222 00026 représentée par son Président Monsieur François LEFEBVRE.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les événements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association FOS Tennis de Table propose de mener une politique sportive selon les axes suivants

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,

- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association FOS Tennis de Table en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 18 000 €

S'y ajoutent les concours supplémentifs ou avantages en nature suivant :

- une mise à disposition de locaux soit salles de type A, B et C pour une valeur locative horaire 2025 respective de 18,60 €, 33,80 € et 41,40 €.
- une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur annuelle locative 2024 de 2 900,24 €,

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association FOS Tennis de Table, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 - Conditions de paiement

Les subventions sont imputées sur les crédits :

- 65748 30 5110 pour un montant total de 18 000 €

Elles seront versées conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 16706 05034 16442111004 32 de l'Association FOS Tennis de Table ouvert à la banque Crédit Agricole Nord de France – Agence de HEM.

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association FOS Tennis de Table doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association FOS Tennis de Table doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association FOS Tennis de Table s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association FOS Tennis de Table s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association FOS Tennis de Table reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association FOS Tennis de Table perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association FOS Tennis de Table s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association FOS Tennis de Table autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association FOS Tennis de Table mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association FOS Tennis de Table et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club souhaite maintenir le même niveau d'accueil soit 300 licenciés.
- 75 % des adhérents seront Villeneuvois.
- Le club s'engage à poursuivre sa politique tarifaire actuelle soit : dégressivité du tarif pour des multi-adhésions au sein d'un même foyer, paiement échelonné, et tous les dispositifs existants CAF, Bourse aux jeunes, etc ... permettant d'alléger la charge de l'inscription aux plus démunis.

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club souhaite maintenir ses équipes premières en pré nationale. 75% des membres sont formés au club
- Le club souhaite rester dans les 10 meilleurs clubs régionaux selon le classement F.F.T.T.
- Le club engagera chaque année 37 équipes dans les diverses compétitions. Il maintiendra une continuité tant en terme d'âge que de niveau.
- Le club s'engage à continuer d'accueillir la pratique loisir ainsi que la pratique adaptée.
- Le club s'engage à maintenir son label 2 étoiles (handisport)

Domaine 3 – FORMATION :

- Le club s'engage à envoyer 2 personnes par an en formation arbitre. Le club est tenu de disposer d'un juge arbitre pour chaque équipe régionale 2.
- Le club à 3 brevets d'état et 3 entraîneurs fédéraux ainsi que 6 arbitres imposé par le règlement

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- Le club s'engage à poursuivre les classes à dominante sportive avec les écoles Pierre et Marie Curie, Bossuet en mettant à disposition un cadre sportif.
- Le club s'engage à proposer des stages en partenariat avec l'O.M.S .chaque année ainsi que 3 stages ouvert à tous pendant la période de la convention.
- Le club s'engage à organiser chaque année un tournoi national.
- Le club s'engage à participer à la Foire aux Associations chaque année.
- Le club met à disposition son matériel (tables de Tennis de Table) aux utilisateurs de la salle spécifique des ESUM.
- Le club s'engage au maintien en bon état de sécurité de ce matériel.
- Le club s'engage à organiser une journée portes ouvertes par an ainsi que des initiations dans divers quartiers.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association FOS Tennis de Table

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
FOS Tennis de Table,
François LEFEBVRE.

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,
Gérard CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée JUDO CLUB FLERS SART régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Dojo Jeff MARTIN 2 rue du Podium – 59 491 Villeneuve d'Ascq - N° Siret 402 558 753 009312 représentée par sa Président Monsieur BENHADOU Youssef.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les évènements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association Judo Club Flers Sart propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association Judo Club Flers Sart en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 9 000 € ainsi qu'une subvention supplémentaire de 410 € au titre des bourses aux jeunes. Soit un total de : 9 410 €

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant : Une mise à disposition de locaux soit salle de type B pour une valeur locative annuelle 2025 respective de 33,80 €.

- une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de matériel pour une valeur locative annuelle 2024 de 3 833,36 €.

Les subventions ont été imputées sur les crédits 65748 30 5110 et versées conformément à la délibération VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 10278 02699 000481972021 21 de l'Association JUDO CLUB FLERS SART ouvert à la banque Crédit Mutuel CCM CROIX – 10 Place de la République – 59170 CROIX

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association Judo Club Flers Sart, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association Judo Club Flers Sart doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association Judo Club Flers Sart doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association Judo Club Flers Sart s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 5 - Obligations comptables de l'Association

L'Association Judo Club Flers Sart s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association Judo Club Flers Sart reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association Judo Club Flers Sart perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association Judo Club Flers Sart s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'Association Judo Club Flers Sart autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association Judo Club Flers Sart mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association Judo Club Flers Sart utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association Judo Club Flers Sart et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club souhaite maintenir l'accueil de 250 licenciés dans sa structure.
- 80 % de ces licenciés seront des Villeneuvois issus de tous les quartiers.
- Le club s'engage à poursuivre l'application de son tarif dégressif pour multi-adhésions au sein d'un même foyer et à mettre en œuvre toutes les aides existantes de la C.A.F., bourses aux jeunes.....

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club souhaite maintenir ses compétiteurs aux niveaux national et international.
- 60 % de jeunes de l'équipe première sont formés au sein du club ;
- Le club s'engage à maintenir une pratique loisir.
- Le club a le label 3 étoile

Domaine 3 – FORMATION :

Le club dispose de :

- 2 brevets d'Etat.
- 2 entraîneurs fédéraux
- 2 arbitres imposés par le règlement
- 1 animateur encadrant

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS DE LA VILLE :

- Le club s'engage à continuer le partenariat avec l'IME du Recueil et effectuer des interventions avec les centres de loisir
- Le club s'engage à participer à la foire aux associations.
- Le club s'engage à proposer des initiations découvertes gratuites
- Organisation de la Coupe Villeneuvoise ouvert à tout public gracieusement.

- Le club s'engage à participer à la foire aux associations

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association Judo Club Flers Sart.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
Judo Club Flers Sart.,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

BENHADDOU Youssef.

Gérard CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée La Raquette de Villeneuve d'Ascq régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé rue du 8 Mai 45 – B.P. 22 à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 339 597 957 00010 représentée par sa Présidente Madame Laurence STELANDRE.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les événements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association La Raquette de Villeneuve d'Ascq propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association La Raquette de Villeneuve d'Ascq en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 18 000 € pour le fonctionnement, ainsi qu'une subvention supplémentaire d'un montant de 455 € pour l'aide aux bourses aux jeunes. Soit un total de 18 455 €.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant :

- une mise à disposition de locaux ou 9 courts dont 5 couverts soit l'équivalent de 2 type C pour une valeur locative horaire 2025 de 41,40 €.
- une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur annuelle locative 2024 de 4 877,48 €,

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association La Raquette de Villeneuve d'Ascq, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être:

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 - Conditions de paiement

Les subventions sont imputées sur les crédits :

- 65748 30 5110 pour un montant de 18 455 €

et sont versées conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 10278 02683 00054776001 63 de l'Association La Raquette de Villeneuve d'Ascq ouvert à la banque Crédit Mutuel rue de la Station, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association La Raquette de Villeneuve d'Ascq doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association La Raquette de Villeneuve d'Ascq doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association La Raquette de Villeneuve d'Ascq s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association La Raquette de Villeneuve d'Ascq s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association La Raquette de Villeneuve d'Ascq reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association La Raquette de Villeneuve d'Ascq perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association La Raquette de Villeneuve d'Ascq s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association La Raquette de Villeneuve d'Ascq autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association La Raquette de Villeneuve d'Ascq mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association La Raquette de Villeneuve d'Ascq et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club souhaite maintenir l'accueil de 1 200 licenciés chaque année.
- 55% seront des Villeneuvois
- Le club s'engage à poursuivre sa politique tarifaire soit :
 - la dégressivité du tarif pour les familles, groupes et étudiants
 - la possibilité du paiement échelonné
 - La mise en place des Bourses aux jeunes, CAF.....

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club souhaite pérenniser le niveau national 2 en féminines et le niveau régional en masculins
- Le club engagera chaque année 60 équipes et veillera à une continuité effective interne de toutes les catégories d'âge.
- Le club souhaite pérenniser les labels formateur avenir et club engagé sport santé
- Le club souhaite pérenniser la pratique du loisir : 200 jeunes à titre gratuit ainsi que la pratique para tennis.

Domaine 3 – FORMATION :

- Le club s'engage à envoyer en formation au moins 4 jeunes arbitres par an. L'obligation est de répondre aux exigences fédérales au minima.

- Le club dispose de 14 Brevets d'Etat tous salariés, de 6 arbitres formés par le club bien que la réglementation impose 1 arbitre. Il n'y a pas d'entraîneur fédéral.
- Le club s'engage à envoyer en formation 2 encadrants par an.
- L'encadrement administratif du club est constitué de salariés. Le club s'engage à mener une politique de recrutement adéquat à sa structure et à apporter les compléments de formation nécessaire.

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- Le club s'engage à organiser des stages pour les jeunes de quartier.
- Le club intervient à l'école St Adrien, les encadrants sont rémunérés par ces établissements scolaires.
- Le club s'engage à intervenir gratuitement dans les centres sportifs et à développer le tennis dans les quartiers.

Domaine 5 – IMPACT SUR LA VILLE :

- Le club s'engage à participer à la Foire aux Associations
- Le club souhaite organiser un tournoi national et international et développer la compétition mixte chez les jeunes.
- Le club souhaite développer la pratique féminine
- Le club met en place des initiations découverte, des jeudis parasport ainsi que les challenge pour tous en collaboration avec l'OMS

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association La Raquette de Villeneuve d'Ascq.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Pour l'Association,
La Raquette de Villeneuve d'Ascq,

Laurence STELANDRE

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée Les Intrépides régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé OMS Ferme Dupire Rue Yves DECUGIS – 59650 Villeneuve d'Ascq - n° 390 5357 480 0037 représentée par son Président Monsieur Dimitri HENNIQUAU.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les évènements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association Les Intrépides propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association Les Intrépides en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 1 000 €

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant :

- une mise à disposition de locaux, salle de type A pour la valeur locative 2025 de 18,60 €
- une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur totale locative annuelle 2024 de 3 261,17 €

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association Les Intrépides, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de personnel
- Une mise à disposition de matériels

Article 4 - Conditions de paiement

Les subventions sont imputées sur les crédits

65748 30 5110 pour un montant de 1 000 €

et sont versées conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 13507 00156 56031871904 95 de l'association Les Intrépides ouvert à la banque Populaire du Nord

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association Les Intrépides doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association Les Intrépides doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association Les Intrépides s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association Les Intrépides s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association Les Intrépides reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association Les Intrépides perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelqu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association Les Intrépides s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association Les Intrépides autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association Les Intrépides mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association Les Intrépides et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- L'association souhaite maintenir l'accueil de 200 adhérents.
- 50 % des adhérents seront Villeneuvois
- L'association s'engage à poursuivre sa politique tarifaire soit une réduction pour les adhésions de même foyer et un échelonnement de paiement, et s'investir dans les dispositifs Ville (bourses aux jeunes, adult'sport).

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- La pratique du cirque ne fait pas l'objet de compétitions

Domaine 3 – FORMATION :

L'association a :

- 2 entraîneurs BEJEPS et BAFA

Domaine 4 – IMPLICATIONS DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- L'association s'engage à organiser 4 stage par an
- L'association organise annuellement des spectacles ouverts au public
- L'association participe à la Foire aux Associations.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association Les Intrépides.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
Les Intrépides,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq,
Le Maire,

Dimitri HENNIQUAU

Gérard CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et

D'autre part,

L'Association dénommée Les Vikings régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 26, rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE d'ASCQ, n° Siret 453 057 085 00012 représentée par son Président Monsieur

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les évènements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association Les Vikings propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association Les Vikings en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention :

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 16 500 €

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant :

- Une mise à disposition de locaux, salles de type A, B et terrains verts pour la valeur locative 2025 respective de 18,60 € - 33,80 € et 82,70 €.

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association Les Vikings, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 - Conditions de paiement:

- La subvention est imputée sur les crédits 65748 30 5110 pour un montant de 16 500 €

Et est versée conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 10278 02683 00054227601 46 de l'association Les Vikings ouvert à la banque Crédit Mutuel Annappes Rue Jules GUESDE 59650 Villeneuve d'Ascq

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association Les Vikings doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association Les Vikings doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association Les Vikings s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association Les Vikings s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association Les Vikings reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association Les Vikings perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association Les Vikings s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association Les Vikings autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association Les Vikings mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association Les Vikings et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- le club souhaite accueillir 600 adhérents sur toute la durée de la convention.
- Au moins 50 % des adhérents seront Villeneuvois
- le club s'engage à maintenir sa pratique tarifaire notamment un tarif dégressif en cas de multi-adhésion et la mise en œuvre de tous les dispositifs : Bourse aux jeunes, C.A.F, ... Il s'engage à accompagner systématiquement les familles aux revenus modestes ;

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- le club souhaite rester en 2^{ème} Division Nationale avec une montée en 1^{ère} division Nationale.
- 65 % de l'équipe 1^{ère} seront formés par le club.
- le club s'engage à maintenir le label Performance plus celui du citoyen et handicap
- le club engagera chaque saison 11 équipes en Championnat FOOT US ainsi que 6 équipes en championnat flags et participera aux tournois amicaux pour les catégories jeunes
- le club poursuivra le handi-flag et la pratique loisir

Domaine 3 – FORMATION :

- le club s'engage à compter au sein de son équipe 4 Brevets d'Etat en charge de l'entraînement, 3 arbitres dont 2 imposés par le règlement et 20 entraîneurs fédéraux
- le club s'engage à former chaque année 20 encadrants.

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS DE LA VILLE :

- le club s'engage à participer gracieusement à l'accueil de loisirs à dominante sportive
- le club s'engage à participer à la Foire aux Associations chaque année et à développer des actions en faveurs des quartiers.
- Le club s'engage à participer à la foire des associations.
- le club s'engage à organiser un tournoi fin juillet avec les enfants fréquentant l'accueil de loisirs à dominante sportive

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association Les Vikings de Villeneuve d'Ascq.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
Les Vikings,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée L.M. - H.B.C.V. régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé B.P. 243 à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 339 299 901 00027 représentée par son Président Monsieur Philippe DELECOURT.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les événements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association L.M. – H.B.C.V. propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association H.B.C.V. – L.M. en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 120 000 €

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant :

- une mise à disposition de locaux soit salles de type B et C ainsi qu'une salle dont la superficie est supérieure à 1 000 m² pour une valeur locative horaire 2025 respective de 33,80 €, 41,40 € et 51 €.
- une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur locative annuelle 2024 de 11 425,20 €

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association L.M. – H.B.C.V., le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 - Condition de paiement

Les subventions sont imputées sur les crédits 65748 30 5110 et ont été versées conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 16275 00600 08102505380 57 de l'Association L.M. - H.B.C.V ouvert à la banque Caisse d'Epargne, Hauts de France à Lille.

Des acomptes pourront être versés si l'association en fait la demande, en 3 fois selon le calendrier suivant :

- Septembre pour le démarrage de la saison sportive,
- Janvier pour les associations employeurs
- Le solde lors du vote du BP en mars ou en avril.

Les acomptes ne pourront excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association L.M. – H.B.C.V. doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association L.M. – H.B.C.V. doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association L.M. - H.B.C.V. s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association L.M. – H.B.C.V. s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association L.M. – H.B.C.V. reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association L.M. – H.B.C.V. perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association L.M. – H.B.C.V. s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 – Communication

L'Association L.M. – H.B.C.V. autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association L.M. – H.B.C.V. mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association L.M. – H.B.C.V. et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club souhaite maintenir un accueil de 430 adhérents avec le souhait d'atteindre le nombre de 500 licenciés
- Il a pour but de lancer le hand fitness sur deux créneaux par semaine
- Le club s'engage à accueillir 50 % de Villeneuvois.
- Le club s'engage à poursuivre sa politique tarifaire actuelle, soit l'établissement d'un ½ tarif pour le 2^{ème} adhérent du même foyer, d'un échelonnement de paiement et mettre en œuvre pour les familles défavorisées tous les dispositifs Bourses aux jeunes, chèques vacances, chèques sport.....

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club souhaite se maintenir en N1. Son souhait est de pouvoir accéder au niveau professionnel.
- 35 % de cette équipe 1^{ère} seront composés de sportifs issus du club.
- 17 équipes seront engagées chaque année dans toutes les catégories d'âge.

- Le club s'engage à maintenir la labellisation Médaille d'Argent pour l'arbitrage et école de handball délivrée par la F.F.H.B.
- Le club s'engage à maintenir une pratique loisir, au sein de ses activités et organiser un tournoi par an.

Domaine 3 – FORMATION :

- Le club s'engage à former. 2 juges arbitres et 3 jeunes encadrants chaque année.
- Le club dispose de 5 brevets d'état et d'un entraîneur fédéral
- La dimension du club impose une qualification administrative et notamment un Commissaire au Compte. Le club s'engage à avoir des personnes qualifiées sur les différents postes administratifs.

Domaine 4 - IMPLICATION DANS LES ACTIONS SPORTIVES:

- Le club s'engage à organiser un stage à Pâques en collaboration avec l'O.M.S. chaque année.
- Le club s'engage à poursuivre son activité Mini-Hand auprès d'une vingtaine de classes de cycle 2 des écoles primaires de la Ville ; afin d'y délivrer une initiation au Mini-Hand durant le temps scolaire à l'aide d'un encadrant qualifié.
- Le club s'engage à organiser un Tournoi Mini-Hand chaque année impliquant les scolaires de Villeneuve d'Ascq et les 2 Circonscriptions Pédagogiques (Villeneuve d'Ascq Nord et Sud).
- Le club s'engage à participer chaque année à la Foire aux Associations.
- Partenariat avec les Papillons Blancs pour former une équipe de handball (membres de la structure et du club).
- Participation aux sections sportives et classes à dominante ainsi qu'au Dispositif Réussite Educative ;
- Le club a le souhait de développer des initiations en faveur des quartiers.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association L.M. – H.B.C.V.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
L.M. – H.B.C.V.,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq

Le Maire,

Philippe DELECOURT

Gérard CAUDRON.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée O.M.S. régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Maison Communale de la Ferme Dupire – rue Yves Decugis à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 419 917 919 00021 représentée par son Président Monsieur Claude PITKOWSKI.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les catégories de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les événements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association O.M.S porte un projet visant à développer une politique sportive et à accompagner le mouvement sportif local. Ce projet présente un intérêt communal indéniable, et correspond aux objectifs définies par la Ville selon les axes suivants :

Développement :

- Proposition d'avis sur la répartition des subventions municipales,
- Développement de la pratique handisportive et du sport santé bien être
- Accompagnement des sportifs et des clubs sportifs,
- Mise en place de stages sportifs,
- Gestion d'aide à la cotisation (Adult'sport et bourses aux jeunes)
- Gestion de l'aide à l'emploi sportif

Soutien au bénévolat :

- Organisation des réunions d'informations et de formations
- Prêt de matériel
- Réalisation de supports de communication

Communication

- Conception de supports de communication : Spor'ama et le guide des sports

Manifestations sportives :

Tout évènement favorisant la pratique sportive

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association O.M.S en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 – Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention de la Ville s'élève à 155 800 €

Par délibération VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025, la somme sera versée à l'association O.M.S.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants :

- une mise à disposition de locaux dont les Bureaux siège social Ferme Dupire pour une valeur annuelle 2024 de 18 314,13 €
- une mise à disposition de matériel et de personnel pour une valeur annuelle 2024 de 6 152,56 €.

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association O.M.S, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 – Condition de paiement :

La subvention est imputée sur les crédits :

- 65748 30 5110 pour un montant de 155 800 €

Elle sera versée conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 16706 05048 50043910021 71 de l'Association O.M.S. ouvert à la banque Crédit Agricole du Nord de la France, boulevard du Comte de Montalembert à Villeneuve d'Ascq.

Article 5 - Engagements de l'Association

2.1 L'Association O.M.S. doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

2.2 L'Association O.M.S. doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

2.3 L'Association O.M.S. s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association O.M.S. s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable associatif,
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association O.M.S. reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 € ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association O.M.S. perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 €, l'Association O.M.S s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association O.M.S. autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association O.M.S. mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association O.M.S.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 9 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
O.M.S,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Claude PTIKOWSKI.

G. CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée St Jean Baptiste régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé OMS Ferme Dupire Rue Yves DECUGIS à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 393 208 269 00018 représentée par Monsieur David GERVOIS.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les évènements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association St Jean Baptiste propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
 - de l'animation au sein du club,
 - des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif
- La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association St Jean Baptiste en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 – Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention de la Ville s'élève à 8 500 € et une subvention supplémentaire de 350 € pour les bourses aux jeunes. Soit un total de 8 850 €.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants :

- une mise à disposition de locaux soit salles de type A et B pour une valeur locative horaire 2025 respective de 18,60 € et 33,80 €.
- une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur locative annuelle 2024 de 1 152,56 €.

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association St Jean Baptiste, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 – Conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits :

- 65748 30 5110 pour un montant de 8 850 €

Elles sont versées conformément aux délibérations n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 15629 02683 00078634240 28 de l'association St Jean Baptiste ouvert à la banque Crédit Mutuel – rue de la station - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association St Jean Baptiste doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association St Jean Baptiste doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association St Jean Baptiste s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association St Jean Baptiste s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association St Jean Baptiste reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association St Jean Baptiste perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelqu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association St Jean Baptiste s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association St Jean Baptiste autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association St Jean Baptiste mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association St Jean Baptiste, et sont précisées ci-dessous:

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club s'engage à accueillir au sein de sa structure 350 licenciés durant chaque année de cette convention.
- 85 % des licenciés sont des villeneuvois
- Le club s'engage à poursuivre sa politique tarifaire actuelle soit : dégressivité du tarif pour des multi-adhésions au sein d'un même foyer, paiement échelonné, et tous les dispositifs existants CAF, bourse aux jeunes, etc ... permettant d'alléger la charge de l'inscription aux plus démunis.

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club s'engage à maintenir son équipe 1 au niveau régional
- 99 % des gymnastes sont formés au sein du club
- 6 équipes sont engagées en compétition et une équipe loisir

Domaine 3 – FORMATION :

- Le club s'engage à être en accord avec le règlement fédéral l'obligeant à former un arbitre par an.
- Le club a 1 brevet d'état, 3 entraîneurs fédéraux et 8 arbitres.

Domaine 4 – IMPLICATION ACTIONS MUNICIPALES :

- Le club s'engage à effectuer des stages sur la durée de la convention et mener des actions en faveur des centres de loisirs ainsi des personnes en situation d'handicap.

Domaine 5 – IMPACT VILLE :

- Le club s'engage à participer au Forum des Associations une année sur deux.
- Le club s'engage à mettre à disposition gracieusement son matériel aux utilisateurs de la salle Pascale BOURGAIN. Il le renouvelle régulièrement.
- Le club s'engage à maintenir en bon état de sécurité ce matériel.
- Le club s'engage à maintenir ses journées portes ouvertes.

Article 9 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association St Jean Baptiste

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
St Jean Baptiste,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

M.GERVOIS

Gérard CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée Saint Sébastien Villeneuvoise régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à l'O.M.S. - rue Yves Decugis à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 428 841 597 00019 représentée par son Président Monsieur Frédéric LEMOINE.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 JUIN 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les évènements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association St Sébastien Villeneuvoise propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association St Sébastien Villeneuveoise en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 8 000 € :

S'y ajoutent les concours supplémentifs ou avantages en nature suivant :

- une mise à disposition de locaux soit une salle de type C pour une valeur locative horaire 2025 respective de 41,40 €.
- une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur locative annuelle 2024 de 8 044,76 €,

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association St Sébastien Villeneuveoise, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être:

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 – Conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits :

- 65748 30 5110 pour un montant de : 8 000 €

Elle est versée conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 1er avril 2025 sur le compte n° 10278 02683 00054495901 52 de l'Association Saint Sébastien ouvert à la banque Crédit Mutuel Annappes – 23 rue de la Station 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association St Sébastien Villeneuvoise doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association St Sébastien Villeneuvoise doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association St Sébastien Villeneuvoise s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association St Sébastien Villeneuvoise s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association St Sébastien Villeneuvoise reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association St Sébastien Villeneuvoise perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association St Sébastien Villeneuvoise s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association St Sébastien Villeneuvoise autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association St Sébastien Villeneuvoise mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association St Sébastien Villeneuvoise et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE:

- Le club souhaite maintenir un accueil de 130 licenciés chaque année.
- 55 % au moins seront des Villeneuvois.
- Le club s'engage à mettre en place tous les dispositifs existants permettant aux plus démunis d'alléger le prix de leur adhésion (CAF, DRDJS, bourses aux jeunes.....).
- Le club s'engage à poursuivre sa politique tarifaire (tarif demandeur d'emploi, handisport) et sa participation aux frais kilométriques pour les compétiteurs.

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE:

- Le club dispose de plusieurs athlètes au niveau national. Il souhaite maintenir ce niveau de compétition et rester dans les 10 meilleurs clubs de la Région.
- La St Sébastien a le label ambition.
- Le club s'engage à maintenir sa pratique loisir et handisport et à poursuivre ses actions de convivialité, notamment les séances de tir hebdomadaires adultes et jeunes.
- Le club à deux équipes engagées et des équipes loisirs

Domaine 3 – FORMATION:

- Le club a 2 arbitres, 4 entraîneurs fédéraux (d'autres sont en formation)
- Le club s'engage à continuer ses formations d'encadrement.

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE:

- Le club s'engage à participer au Forum des Associations chaque année.

- Le club s'engage à participer au Challenge sport pour tous.
- Le club a la volonté de continuer à participer au sport santé et aux actions mises en place pour le handisport.
- Le club s'engage à mettre à disposition son matériel pour les centres de loisirs.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association St Sébastien Villeneuveoise.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
St Sébastien Villeneuveoise,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Frédéric LEMOINE.

Gérard CAUDRON.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée Stade Villeneuvois régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé rue Ticléni à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 334 225 901 00035 représentée par sa Présidente Madame Laura DI MUZIO.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les événements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association Stade Villeneuvois propose de mener une politique sportive selon les axes suivants:

Développement:

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association Stade villeneuvois en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 – Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention de la Ville s'élève à 88 000 €.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants :

- une mise à disposition des Terrains Théry Vert et Honneur pour une valeur locative horaire 2025 de 82,70 € ainsi que de salles de type B et C pour une valeur locative horaire 2025 respective de 33,80 € et 41,40 €.
- une mise à disposition de matériel/ soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur annuelle locative 2024 de 11 906,62 €.

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association Stade Villeneuvois, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 – Condition de paiement :

Les subventions sont imputées sur les crédits :

- 65748 30 5110 pour un montant de 88 000 €

et sont versées conformément à délibération n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 30003 01289 00050054007 07 de l'Association Stade Villeneuvois ouvert à la banque Société Générale à Lille.

Des acomptes pourront être versés si l'association en fait la demande, en 3 fois selon le calendrier suivant :

- Septembre pour le démarrage de la saison sportive,
- Janvier pour les associations employeurs
- Le solde lors du vote du BP en mars ou en avril.

Les acomptes ne pourront excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Article 5 - Engagements de l'Association

2.1 L'Association Stade Villeneuvois doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

2.2 L'Association Stade Villeneuvois doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

2.3 L'Association Stade Villeneuvois s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association Stade Villeneuvois. s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association Stade Villeneuvois reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 € ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association Stade Villeneuvois perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 €, l'Association Stade Villeneuvois s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association Stade Villeneuvois autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association Stade Villeneuvois mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association Stade Villeneuvois.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club s'engage à continuer à accueillir 600 licenciés au sein de sa structure.
- Au moins 30 % des licenciés seront d'origine villeneuvoise. L'Ecole de Rugby comptera quant à elle au moins 50 % de villeneuvois.

- Le club poursuivra sa politique tarifaire actuelle soit un tarif dégressif au 2^{ème} adhérent et accompagnera dans tous les dispositifs existants C.A.F., D.R.D.J.S., etc ... les familles en difficulté.

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club s'engage à maintenir son équipe féminine en Elite 1
- Chaque année au moins 2 joueuses issues du club intégreront l'équipe 1.
- Le club s'engage à conserver le label école de Rugby 3^{ème} étoile délivré par la fédération.
- Le club s'engage à déclarer 16 équipes chaque année dans les divers championnats.
- Le club souhaite maintenir son équipe Cadet à XV au niveau régional 1.
- Le club s'engage à conserver sa pratique loisir et son temps fort annuel « vielles grôles ».

Domaine 3 – FORMATION :

- Le club pérennisera l'école d'arbitrage au sein de sa structure, laquelle prépare à l'interne aux examens officiels.
- Le club compte 4 brevets d'état, 20 entraîneurs fédéraux et 6 arbitres imposés par le règlement.
- Le club enverra 5 personnes par an dans les diverses formations d'encadrement.
- Le club s'engage à se charger du développement de l'école de rugby. Il assurera aussi l'organisation des interventions en écoles et autre actions d'initiation.

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- Le club s'engage à poursuivre sa collaboration avec la Ville dans le cadre des C.M.I.S.
- Le club s'engage à intervenir dans les centres sportifs.

Domaine 5 – IMPACT SUR LA VILLE :

- Le club s'engage à participer au Forum des Associations.
- Le club s'engage à proposer des stages d'initiation à tout public pendant les vacances scolaires.
- Le club organisera chaque année le tournoi Vinci avec les écoles et le Challenge E. THERY.

Article 9 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Durée et Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour 3 ans.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
Stade Villeneuvois,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Lauri DI MUZIO

G. CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée TAEKWONDO CLUB régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à 14/50 Bd Albert 1er – 59 491 Villeneuve d'Ascq - N° Siret 452 986 466 00 représentée par sa Président Monsieur Christophe MEURISSE.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les évènements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association TAEKWONDO CLUB propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association TAEKWONDO CLUB en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 6 000 € ainsi que des subventions supplémentaires de 150 € au titre des bourses aux jeunes et 161 € au titre de l'adult'sport Soit un total de : 6 311 €

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant : Une mise à disposition de locaux soit salle de type B et A pour une valeur locative annuelle 2025 respective de 33,80 € et 18,60 €

- une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur locative annuelle 2024 de 1 844,64 €.

Les subventions ont été imputées sur les crédits 65748 30 5110 et versées conformément à la délibération VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 15629 02683 00048051801 89 de l'Association TAEKWONDO CLUB ouvert à la banque Crédit Mutuel CCM VILLENEUVE D'ASCQ ANNAPPES- 207, rue Jules GUESDE – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association Judo Club Flers Sart, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association TAEKWONDO CLUB doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association TAEKWONDO CLUB doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association TAEKWONDO CLUB s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 5 - Obligations comptables de l'Association

L'Association TAEKWONDO CLUB s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association TAEKWONDO CLUB reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association TAEKWONDO CLUB perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association TAEKWONDO CLUB s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'Association TAEKWONDO CLUB autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association TAEKWONDO CLUB mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association TAEKWONDO CLUB utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association TAEKWONDO CLUB et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club souhaite maintenir l'accueil de 250 licenciés dans sa structure.
- 80 % de ces licenciés seront des Villeneuvois issus de tous les quartiers.
- Le club s'engage à poursuivre l'application de son tarif dégressif pour multi-adhésions au sein d'un même foyer et à mettre en œuvre toutes les aides existantes de la C.A.F., bourses aux jeunes.....

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club souhaite maintenir ses compétiteurs aux niveaux national et international.
- Le club a le label 3 fédéral

Domaine 3 – FORMATION :

Le club dispose de :

- 3 brevets d'Etat.
- 5 entraîneurs fédéraux
- 2 arbitres imposés par le règlement
- 2 animateurs encadrants

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS DE LA VILLE :

- Le club s'engage à continuer à organiser des stages ouverts à tout public.
- Le club s'engage à participer dans les classes à dominante avec les écoles.
- Le club s'engage à proposer des initiations découvertes gratuites aux centres sportifs.
- Organisation de la Coupe Villeneuvoise ouvert à tout public gracieusement.
- Le club s'engage à participer à la foire aux associations

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association Judo Club Flers Sart.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
TAEKWONDO CLUB

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Christophe MEURISSE

Gérard CAUDRON.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée U.S. ASCQ régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Stade Pierre Beucamp rue Jean Delattre à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 423 947 621 00011 représentée par son Président Monsieur Yves PHELLION.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les événements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association U.S. ASCQ propose de mener une politique sportive selon les axes suivants:

Développement:

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,

- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association U.S. ASCQ en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 – durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 – Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention de la Ville s'élève à 40 000 € ainsi que 195 € pour une subvention supplémentaire relative aux bourses aux jeunes. Soit un total de 40 195 €

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants :

- une mise à disposition de locaux soit salles de type B et terrains vert, synthétique et stabilisé pour une valeur locative 2024 respective de, 33,80 €, 82,70 €, 68,90 et 34,50 €,
- une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur locative annuelle 2024 de 30 188,35 €,

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adlut'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association l'US ASCQ, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 – Condition de paiement :

Les subventions sont imputées sur les crédits :

65748 30 5110 pour un montant total de 40 195 €.

Elles sont versées conformément aux délibérations n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025, sur le compte n° 20041 01005 0121207 S 026 74 de l'Association U.S. ASCQ ouvert à la banque Postale – Centre de Lille – 59000 LILLE.

Article 5 - Engagements de l'Association

- 2.1** L'Association U.S. ASCQ doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.
- 2.2** L'Association U.S. ASCQ doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.
- 2.3** L'Association U.S. ASCQ s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association U.S. ASCQ s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association U.S. ASCQ reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 € ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association U.S. ASCQ perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 €, l'Association U.S. ASCQ s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association U.S. ASCQ autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association U.S. ASCQ mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association US ASCQ.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club s'engage à continuer à accueillir 600 licenciés au cours de la convention.
- Environ 70 % des licenciés de l'U.S. ASCQ seront des Villeneuvois.
- Le club s'engage à poursuivre sa politique tarifaire soit la gratuité pour le 3^{ème} enfant et la mise en œuvre de tous les dispositifs C.A.F., D.R.D.J.S., etc permettant aux familles les plus démunies d'inscrire leurs enfants au Football. Les paiements échelonnés pourront être proposés.

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club souhaite maintenir son niveau en D1 avec un souhait de monter en R3.
- 80 % de la composition de l'Equipe 1 seront des sportifs issus du club.
- Le club s'engage à présenter chaque saison 20 équipes dans les divers championnats. Une continuité dans toutes les catégories d'âge sera effective.

Domaine 3 – FORMATION :

- Le club s'engage à respecter le minimum requis par la F.F.F. en terme de nombre d'arbitres issus du club.
- Le club enverra 10 personnes par an en stage d'encadrement pour améliorer les compétences et qualifications de ses entraîneurs.
- Le club a 9 brevets d'état et 8 entraîneurs fédéraux.

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS SPORTIVES :

- Le club s'engage à organiser 1 stage par an ouvert à tout public.
- Le club s'engage à participer au stage organisé par l'OMS

- Le club souhaite mettre en place une collaboration avec la Ville notamment avec les centres sportifs.

Domaine 5 – IMPACT SUR LA VILLE :

- Le club s'engage à maintenir le tournoi des U11 et U13.
- Le club participe à la foire aux associations.

Article 9 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Durée et Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
U.S. ASCQ,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Yves PHELLION.

G. CAUDRON.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée U.T.V.A. régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 38 rue Jean Delattre à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 447 937 335 00019 représentée par son Président Monsieur Jean-Michel VANLEMMENS

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champs des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les évènements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association U.T.V.A. propose de mener une politique sportive selon les axes suivants:

Développement:

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association U.T.V.A. en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 – Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention de la Ville s'élève à 11 000 €

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants :

- une mise à disposition de locaux soit salles de type B pour une valeur locative horaire 2025 de 33,80 €,
- une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur locative annuelle 2024 de 4 686,28 €.

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association UTVA, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 – Condition de paiement :

La subvention a été imputée sur les crédits :

- 65748 30 5110 pour un montant de 11 000 €,

Elle a été versée conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 10278 02683 00052090040 59 de l'Association U.T.V.A. ouvert à la banque Crédit Mutuel – 23 rue de la Station – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 5 - Engagements de l'Association

- 2.1** L'Association U.T.V.A doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.
- 2.2** L'Association U.T.V.A doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.
- 2.3** L'Association U.T.V.A s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association U.T.V.A. s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association U.T.V.A. reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 € ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association U.T.V.A. perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 €, l'Association U.T.V.A. s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association U.T.V.A. autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association U.T.V.A. mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association U.T.V.A.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club s'engage à poursuivre l'accueil de 200 licenciés au moins chaque année.
- 35 % de ces adhérents seront villeneuvois.
- Le club s'engage à aider financièrement toutes les familles les plus démunies en leur proposant tous les dispositifs existants de la C.A.F., D.R.D.J.S., etc... proposition tarif jeunes et étudiants, gratuité pour les personnes en situation d'handicap.

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club s'engage à maintenir son classement au niveau National, 4 adhérents participent au Championnat de France.
- Le club dispose d'une « école de Tir » et est habilité à délivrer les cibles de couleurs à l'exception du niveau National.
- 20 % des adhérents sont des compétiteurs. Le club s'engage à stabiliser cette proportion sur les 3 ans.
- Le club accueille les handisportifs, le stand de tir répondant aux critères d'accessibilité.
- L'activité tir loisir est l'activité prépondérante de l'U.T.V.A.

Domaine 3 – FORMATION :

- Le club s'engage à former 2 arbitres sur la durée de la convention dont un pour le handisport.
- Le club s'engage à former des animateurs dans les 3 ans afin de renforcer son encadrement.
- Le club a 5 entraîneurs fédéraux et 3 arbitres.

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- Pas de participation aux actions sportives municipales en raison de la discipline.

Domaine 5 – IMPACT SUR LA VILLE :

- Le club s'engage à être présent chaque année activement à la Foire aux Associations.
- L'organisation chaque année du Concours International qui regroupe environ 150 personnes (Ecosse, Pays de Galles, Ukraine....) inscrit sur le calendrier de la Fédération.

Article 9 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Durée et Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Pour l'Association,
U.T.V.A.,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

J.M. VANLEMMENS.

G. CAUDRON.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée VA TRIATHLON régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 8 Allée Arsène à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 4981 4371 300019 représentée par son Président Monsieur Valentin DRUARD.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les évènements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association VA TRIATHLON propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association VA TRIATHLON en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 – Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention de la Ville s'élève à 10 500 € pour le fonctionnement. S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants :

- une mise à disposition de locaux soit salles de type B, C et Terrain Vert et Piste d'Athlétisme ainsi que la piscine de Babylone pour une valeur locative horaire 2025 respective de 33,80 €, 41,40 €, 82,70 €, 14,50 € et 438 €
- une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières et autres ainsi qu'une mise à disposition pour une valeur locative annuelle 2024 de 11 367,61 €

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association VA TRIATHLON, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 – Condition de paiement :

Les subventions sont imputées sur les crédits :

- 65748 30 5110 pour un montant de 10 500 €

Elles sont versées conformément aux délibérations n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025, sur le compte n° 16706 05048 539999 46557 28 de l'Association VA TRIATHLON ouvert à la banque Crédit Agricole, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 5 - Engagements de l'Association

2.1 L'Association VA TRIATHLON doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

2.2 L'Association VA TRIATHLON doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

2.3 L'Association VA TRIATHLON s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association VA TRIATHLON s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association VA TRIATHLON reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association VA TRIATHLON perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 €, l'Association VA TRIATHLON s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association VA TRIATHLON autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association VA TRATHLON mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association VA TRIATHLON. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club s'engage à maintenir 260 licenciés sur sa structure au cours des 3 ans de cette convention.
- 50 % des licenciés seront villeneuvois.
- Le club s'engage à poursuivre sa politique tarifaire, soit une dégressivité dès le 2^{ème} licencié et la mise en œuvre de tous les dispositifs : Bourse aux jeunes, etc ... Il s'engage à accompagner systématiquement les familles aux revenus modestes.

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club est en 3^{ème} division et souhaite accéder en 2^{ème} division.
- 30 % de l'équipe 1^{ère} sont formés au club.
- Le club a obtenu le label Ecole de Triathlon 3 étoiles. Il s'engage à conserver ce label.
- Le club poursuivra l'accueil, l'entraînement et la pratique de la compétition pour toutes les catégories d'âge à tous les niveaux. 4 équipes sont engagées.
- Le club pérennisera sa pratique loisir.

Domaine 3 – FORMATION :

- Le club s'engage à former 4 encadrants par an.
- Le club s'engage à former au moins 1 encadrant par an.
- Le club a 3 Brevets d'Etat, 7 entraîneurs fédéraux et 7 arbitres.

Domaine 4 – IMPLICATIONS DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- Le club s'engage à s'impliquer dans les classes à dominante avec les Collèges S. BEAUVOIR et Molière ainsi que l'école La Fontaine.
- Le club s'engage à pérenniser l'organisation du Triathlon scolaire
- Le club souhaite pouvoir réaliser des actions en faveur des quartiers afin de sensibiliser le public à sa pratique.

Domaine 5 – IMPACT SUR LA VILLE :

- Le club s'engage à participer à la Foire aux Associations.
- Le club organise tous les ans le Triathlon et le Run and Bike.

Article 9 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
VA TRIATHLON.,

Valentin DRUARD

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

G. CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée V.A.R.S – L.M. régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 7, Rue de la Liberté à Villeneuve d'Ascq, N° Siret 384 561 627 00041 représentée par sa Présidente Madame Michèle LEROY.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les évènements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association V.A.R.S. – L.M. propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association V.A.R.S. – L.M. en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 – Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 40 000 € ainsi qu'une subvention supplémentaire de 35 € pour l'aide aux bourses aux jeunes. Soit un total de 40 035 €

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants :

- une mise à disposition de locaux soit salles de type A et C, pour une valeur locative horaire 2025 respective de 18,60 € et 41,40 €,
- une mise à disposition de matériel : soit rubalise, sono, barrières, tables, chaises et autres ainsi qu'une mise à disposition de personnel pour une valeur locative annuelle 2024 de 16 287,76 €.

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association V.A.R.S. – L.M., le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 – Condition de paiement :

La subvention est imputée sur les crédits :

– 65748 30 5110 pour un montant de 40 035 €

Elles sont versées conformément à la délibération n° VA_DEL20125_ du 1^{er} avril 2025 et sur le compte n° 10278 02683 00034760340 69 de l'Association V.A.R.S. - L.M. ouvert à la banque Crédit Mutuel à Villeneuve d'Ascq.

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association V.A.R.S. – L.M. doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association V.A.R.S. – L.M. doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association V.A.R.S. – L.M. s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association V.A.R.S. – L.M. s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association V.A.R.S. – L.M. reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association V.A.R.S. – L.M. perçoit un montant annuel de subventions publiques (quel qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association V.A.R.S. – L.M. s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association V.A.R.S. – L.M. autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association V.A.R.S. – L.M. mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association V.A.R.S. – L.M. et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- Le club souhaite maintenir son niveau actuel du nombre de licenciés soit 300.
- 60 % des licenciés du VARS – L.M. seront des Villeneuvois.
- Le club s'engage à pratiquer une politique tarifaire dégressive en cas de multi-inscriptions au sein d'un même foyer et à mettre en œuvre tous les dispositifs existants bourses aux jeunes, CAF, etc.....

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club souhaite maintenir son niveau en Nationale 1.
- 100 % des gymnastes de cette Division seront issues du club.
- 22 équipes seront engagées chaque année à travers les 5 tranches d'âge.
- Le club poursuivra sa pratique de loisir en proposant des activités de danse et de babygym.
- Le Club détient le label club formateur.

Domaine 3 – FORMATION :

- 29 juges dont 23 imposés par la Fédération avec une remise à niveau tous les 4 ans
- 6 brevets d'Etat et 25 entraîneurs fédéraux
- Le club s'engage à former 1 encadrant par an pendant la durée de la convention.

Domaine 4 – IMPLICATION DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- Le club s'engage à intervenir sur la classe à dominante sportive dans les écoles primaires au cours de cette convention.
- 1 stage en collaboration avec l'O.M.S. sera organisé chaque année.
- Le club s'engage à être présent annuellement à la Foire aux Associations.
- Le club s'engage au cours de cette convention à créer des événements spectacles G.R.S. Villeneuvois; événements non compétitifs mais de démonstration et festif : Festivars et fête du club.
- Le club s'engage à organiser des challenge pour tous et une journée spéciale pour les enfants porteurs de handicap
- Le club organisera les Championnats de France « Individuels » et en moyenne une Finale de Zone tous les deux ans.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association V.A.R.S. – L.M.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
V.A.R.S. – L.M.,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Michèle LEROY

Gérard CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée Villeneuve d'Ascq Lutte régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 67 rue du Moulin Delmar – 59650 Villeneuve d'Ascq N° de siret 502 930 944 00025 représentée par son Président Monsieur MEMMA Wilfried.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les évènements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, Villeneuve d'Ascq Lutte propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association Les Intrépides en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 7 000 € pour le fonctionnement.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant :

- une mise à disposition de locaux, salle de type A pour la valeur locative 2025 de 18,60 €.

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association Les Intrépides, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de personnel
- Une mise à disposition de matériels

Article 4 - Conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits

65748 30 5110 pour un montant de 7 000 €

et est versée conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 10278 02699 00047012001 86 de l'association Villeneuve d'Ascq ouvert à la banque Crédit Mutuel à CROIX.

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association Villeneuve d'Ascq LUTTE doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association Villeneuve d'Ascq LUTTE doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association Villeneuve d'Ascq LUTTE s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association Villeneuve d'Ascq LUTTE s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association Villeneuve d'Ascq LUTTE reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association Villeneuve d'Ascq LUTTE perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelqu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association Villeneuve d'Ascq LUTTE autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association Villeneuve d'Ascq LUTTE mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association Villeneuve d'Ascq LUTTE et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- L'association souhaite maintenir l'accueil de 120 adhérents.
- 90 % des adhérents seront Villeneuvois
- L'association s'engage à poursuivre sa politique tarifaire soit un échelonnement de paiement, à appliquer un tarif dégressif pour les adhérents d'une même famille et s'investir dans les dispositifs Ville (bourses aux jeunes, adult'sport

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club est au niveau national 4
- 100 % des compétiteurs sont formés au club
- 10 équipes sont engagées aux divers championnats
- Le club souhaite poursuivre la pratique loisir

Domaine 3 – FORMATION :

Le club a :

- 1 brevet d'état, 5 entraîneur fédéral et 2 arbitres
- Il s'engage à former au moins un encadrant par an

Domaine 4 – IMPLICATIONS DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- Le club s'engage à organiser 12 stage par an ouverts à tout public.
- Le club s'engage à accueillir les centres de loisirs.
- Le club organise des actions en faveur des quartiers
- Le club participe à la Foire aux Associations.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association Villeneuve d'Ascq LUTTE.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
Villeneuve d'Ascq LUTTE,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq,
Le Maire,

Wilfried MEMMA

Gérard CAUDRON.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2025_ en date du 1^{er} avril 2025.

Et,

D'autre part,

L'Association dénommée Boxing Club de Villeneuve d'Ascq régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 16, rue François Villon – 59650 Villeneuve d'Ascq représentée par son Président Monsieur Jamal TANOUTI.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Parce qu'elles véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, l'entraide, la compétitivité dans le respect des personnes et des règles, et touchent toutes les couches de la population, les associations sportives, au sein de la Ville, participent au processus de socialisation. Par conséquent, la Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'encourager et de soutenir les initiatives :

- qui visent à promouvoir l'éducation physique à l'école
- qui permettent de diversifier l'offre sportive et la rendre accessible afin que chaque villeneuvois qui le désire puisse pratiquer le sport de son choix.
- qui favorisent les évènements sportifs de dimension nationale et internationale en tant que facteurs de promotion du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le Boxing Club propose de mener une politique sportive selon les axes suivants :

Développement :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'animation au sein du club,
- des actions permettant aux licenciés d'atteindre leur plus haut niveau individuel et collectif

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association Les Intrépides en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Montant de la subvention

3.1 Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la Ville s'élève à 20 € pour l'aide aux bourses aux jeunes.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant :

- une mise à disposition de locaux, salle de type A pour la valeur locative 2025 de 18,60 €.

3.2 En cours d'année, tous compléments de subventions (bourses aux jeunes, aides à l'emploi sportif, aides à la manifestation et adult'sport) seront précisés par avenant à la présente convention.

Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association Les Intrépides, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention sous réserve de leur vote par le Conseil Municipal.

Ces contributions non financières pourront être :

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de personnel
- Une mise à disposition de matériels

Article 4 - Conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits

65748 30 5110 pour un montant de 20 €

et est versée conformément à la délibération n° VA_DEL2025_ du 1^{er} avril 2025 sur le compte n° 16275 0060 08103736977 93 de l'association Boxing Club de Villeneuve d'Ascq ouvert à la banque Caisse d'Epargne Hautes de France.

Article 5 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association Boxing Club doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association Boxing Club doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association Boxing Club s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 6 - Obligations comptables de l'Association

L'Association Boxing Club s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Si l'association Boxing Club reçoit une subvention municipale supérieure à 75 000 euros ou dont la subvention représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Par ailleurs, si l'association Boxing Club perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelqu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'Association Boxing Club de Villeneuve d'Ascq s'engage à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 7 - Communication

L'Association Boxing Club autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association Boxing Club mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 8 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies par l'Association Boxing Club et acceptées par la Ville. Elles sont précisées ci-dessous.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Le club s'est fixé comme objectifs :

Domaine 1 – AUDIENCE :

- L'association souhaite maintenir l'accueil de 120 adhérents.
- 95 % des adhérents seront Villeneuvois
- L'association s'engage à poursuivre sa politique tarifaire soit un échelonnement de paiement, et s'investir dans les dispositifs Ville (bourses aux jeunes, adult'sport).

Domaine 2 – NIVEAU DE PRATIQUE :

- Le club est au niveau national
- 100 % des compétiteurs sont formés au club
- 15 équipes sont engagées aux divers championnats
- Le club souhaite poursuivre la pratique loisir

Domaine 3 – FORMATION :

Le club a :

- 1 brevet d'état, 1 entraîneur fédéral et un arbitre
- Il s'engage à former au moins un encadrant par an

Domaine 4 – IMPLICATIONS DANS LES ACTIONS SPORTIVES VILLE :

- Le club s'engage à organiser 2 stage par an.
- Le club s'engage à participer aux classes à dominante et à accueillir les centres de loisirs.
- Le club organise des actions en faveur des quartiers
- Le club participe à la Foire aux Associations.
- Le club souhaite continuer à organiser des galas.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association Boxing Club.

Article 11 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association,
Boxing Club de VA,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq,
Le Maire,

Jamal TANOUTI

Gérard CAUDRON.